



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 3 JANVIER 2005

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2005-00052

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de SAINT EGREVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-8739 en date du 6 Août 2003 par lequel la Société VICAT sise à SAINT EGREVE a été autorisée à incinérer ou traiter des déchets industriels provenant d'installations classées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Août 2004 ;

VU la lettre, en date du 3 Septembre 2004 invitant la Société VICAT à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 Septembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 18 Octobre 2004 communiquant à la Société VICAT le projet du présent d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 26 Octobre 2004 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2515-1, 1520-1, 2520, 2920-2a, 1432-2a et 167 C et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1720-2b, 2910-A-2, 2915-2 et 1418-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la Société VICAT va dans le sens d'une réduction de l'utilisation des énergies fossiles et de la valorisation énergétique de déchets issus du tri sélectif des déchetteries ;

CONSIDERANT que la capacité nominale autorisée par l'arrêté n° 2003-8739 du 6 Août 2003 pour la rubrique 167-C n'est pas modifiée par cette demande ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur sus visé sont suffisantes pour encadrer l'incinération de ce nouveau déchet ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société VICAT dont le siège social se situe Tour Manhattan-92095 PARIS LA DEFENSE a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-08739 en date du 6 Août 2003 à traiter et incinérer des déchets dangereux et non dangereux dans sa cimenterie sise à SAINT EGREVE, rue du Lac.

L'article 1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 2003-8739 est modifié comme suit (voir tableau ci-joint)

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits (5000 KW)	2515-1	A		AP N° 2003-8739
Dépôts de combustibles minéraux (16230 m ³)	1520-1	A		
Fabrication de ciment (1600 T/j)	2520	A		
Compression d'air (950 KW)	2920-2a	A		
Stockage de liquides inflammables Fuel : 1300 T CHV : 800 T	1432-2a	A		
Emploi de radioéléments en sources scellées (44,4 GBq)	1720-2b	D		
Installation de combustion (4584 KW)	2910-A-2	D		
Emploi de fluide caloporteur (10 m ³)	2915-2	D		
Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées · incinération : 95 000 T/an · valorisation : 35 000 T/an · boues papetières humides : 5 000 T/an	167 C	A		
Dépôt d'acétylène (>100kg et <1T)	1418-3	D		
Installation de remplissage de réservoirs pour liquides inflammables	1434-1b	NC		

L'article 3.8.3 des mêmes prescriptions est modifié comme suit :

« la capacité nominale de l'installation de co-incinération est de 15 t/h.

La puissance thermique nominale est de 55 MW.

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est de :

- 95 000 tonnes de déchets utilisés en tant que combustibles (dont 12 000 T maximum d'huiles usagées)
- 35 000 tonnes de déchets utilisés en tant qu'adjuvants de fabrication dans le cru (valorisation matière)
- 5000 tonnes de boues papetières humides

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Fait à GRENOBLE, le - 3 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

ANNEXE 1

DECHETS ADMIS - (PCI minimum)

(Le PCI est exprimé en thermies/tonne sèche)

1- VALORISATION ENERGETIQUE :

Brais	6300
Charbons actifs	8500
Farines animales (FA)	3400
Graisses animales	7500
Boues de station d 'épuration séchées (BSS)	3500
Boues papetières sèches	1100
Sciures souillées ou imprégnées (CSS : Combustible Solide de Substitution)	3000
Semences déclassées	4000
Matières plastiques déchetées	5000
Huiles usagées non recyclables	9000
Pneumatiques usagés non rechapables (PUNR)	6000
RBA (Résidus de broyage Automobile)	3600
Déchets combustibles issus de déchets non dangereux	4000

2- VALORISATION MATIERE

Copeaux, particules et fines métalliques , Oxydes et composés métalliques

Déchets de grenailage , Sables usagés ,Laitiers, scories et crasses

Cendres

Réfractaires usés

Catalyseurs usés

Fines de recyclage de l'aluminium

Boues papetières humides